

Délibération 2019-13-CA P

Séance du 19 décembre 2019

Extrait du recueil des actes du  
Conseil d'Administration

### **Critères d'attribution du Congé pour Projet Pédagogique (CPP)**

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière dans la salle des conseils de la Maison des Services à l'Etudiant, le 19 décembre 2019 sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Vu le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1992 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 08 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 ;

Vu la circulaire Ministérielle du 16 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante réuni le 16 décembre 2019 ;

Monsieur le Président donne la parole à Madame Isabelle KUSTOSZ, Vice-Présidente déléguée aux Ressources Humaines qui présente aux membres les différents critères d'attribution relatifs au Congé pour Projet Pédagogique (CPP).

Après en avoir délibéré,

**Le conseil d'administration adopte à l'unanimité des voix les critères d'attribution du Congé pour Projet Pédagogique (CPP) selon le document annexé à la présente délibération.**

Pour : **31 voix**

Valenciennes, le 19 décembre 2019

Le Président de  
l'Université Polytechnique Hauts-de-France,  
Professeur Abdelhakim ARTIBA



## Mise en place du congé pour projet pédagogique (CPP)

### Textes de références

- Décret N° 84-431 du 6 juin 1984 modifié ;
- Décret N° 2007-1470 du 15 octobre 2007 ;
- Arrêté du 15 juin 1992 ;
- Avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 8 juillet 2019 ;
- Arrêté du 30 septembre 2019 ;
- Circulaire Ministérielle du 16 novembre 2019.

### I / Personnels concernés - Conditions statutaires

- les enseignants-chercheurs titulaires relevant du décret du 6 juin 1984 et les personnels assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 ;
- les professeurs titulaires du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur.

Peuvent bénéficier, à leur demande, d'une action de formation appelée **Congé pour projet pédagogique (CPP)** d'une durée de 6 mois (non fractionnable) par périodes de 3 ans passées en position d'activité ou de détachement ou d'une période de 12 mois (non fractionnable) par périodes de 6 ans passées en position d'activité ou de détachement.

Toutefois, les enseignants-chercheurs, enseignants du 2<sup>nd</sup> degré et personnels assimilés nommés depuis au moins 3 ans dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'un premier CPP de 12 mois.

### Cas particulier

Les enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général peuvent se voir attribué prioritairement un CPP.

Un CPP d'une durée de 6 mois peut-être accordé à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption.

Les Enseignant-chercheurs qui ont exercé des fonctions de Président ou Directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de Recteur bénéficient à l'issue de leur mandat sur leur demande, d'un CPP.

Durant ce congé, les bénéficiaires demeurent en position d'activité et conservent leur rémunération.

Les bénéficiaires sont durant cette période déchargés de leur service d'enseignement et ne peuvent pas effectuer d'heures complémentaires, sans préjudice des obligations en matière de recherche.

### II/ Procédure

Le nombre de CPP sera fixé par le Ministère.

La campagne de CPP se déroulera chaque année selon le calendrier et le contingent fixé par le Ministère.

- Dépôt du dossier sur l'application nationale ;
- Avis du CAC restreint sur la base :
  - de l'avis du conseil de composante de formation et de recherche avec, au besoin, rang de classement ;
- Et
  - de deux rapports rédigés par les membres du CAC restreint.
- Décision du Président.

A l'issue du congé, le bénéficiaire remet un rapport sur le projet qu'il a mené au Président pour transmission au CAC. Le bénéficiaire pourra être auditionné sur ce rapport.

### **III/ Objectifs et Critères :**

#### **Objectifs :**

L'UPHF attribue les CPP en fonction de sa stratégie de formation en cours et le nombre de support est voté au CA. De ce fait, les demandes de CPP doivent s'inscrire, notamment, dans le cadre du déploiement du NCU (Nouveau Coursus Universitaire) **PRÉLUDE** (Parcours de Réussite en Licence Universitaire à Développement Expérientiel) en contribuant à la conception :

- de **maker box** et/ou de **knowledge Box** ;
- de **nouvelles formations polytechniques** ;
- de **modules polytechniques**.

#### **Critères :**

Les dossiers devront reprendre les éléments ci-dessous :

#### ***Présentation du candidat :***

Les candidatures devront être accompagnées d'une description du parcours de l'intéressé permettant d'apprécier son engagement dans les missions d'enseignement.

#### ***Le contexte :***

- Contexte et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement (NCU, modules polytechniques) ;
- Positionnement du projet dans le contexte national ; Loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Réforme des études en santé ; Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

#### ***Les objectifs :***

- Objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, de création de nouveaux contenus à distance, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore d'usage d'outils numériques.

#### ***La mise en œuvre :***

- Modalités de réalisation du projet et faisabilité (ressources humaines et logistiques, échéancier...) ;
- Acteurs impliqués / partenaires pédagogiques et/ou socio-économiques ;
- Nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- Possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles ;
- Résultats attendus et autoévaluation.

## Mise en place du congé pour projet pédagogique (CPP)

### Textes de références

- Décret N° 84-431 du 6 juin 1984 modifié ;
- Décret N° 2007-1470 du 15 octobre 2007 ;
- Arrêté du 15 juin 1992 ;
- Avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 8 juillet 2019 ;
- Arrêté du 30 septembre 2019 ;
- Circulaire Ministérielle du 16 novembre 2019.

### I / Personnels concernés - Conditions statutaires

- les enseignants-chercheurs titulaires relevant du décret du 6 juin 1984 et les personnels assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 ;
- les professeurs titulaires du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur.

Peuvent bénéficier, à leur demande, d'une action de formation appelée **Congé pour projet pédagogique (CPP)** d'une durée de 6 mois (non fractionnable) par périodes de 3 ans passées en position d'activité ou de détachement ou d'une période de 12 mois (non fractionnable) par périodes de 6 ans passées en position d'activité ou de détachement.

Toutefois, les enseignants-chercheurs, enseignants du 2<sup>nd</sup> degré et personnels assimilés nommés depuis au moins 3 ans dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'un premier CPP de 12 mois.

### Cas particulier

Les enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général peuvent se voir attribué prioritairement un CPP.

Un CPP d'une durée de 6 mois peut-être accordé à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption.

Les Enseignant-chercheurs qui ont exercé des fonctions de Président ou Directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de Recteur bénéficient à l'issue de leur mandat sur leur demande, d'un CPP.

Durant ce congé, les bénéficiaires demeurent en position d'activité et conservent leur rémunération.

Les bénéficiaires sont durant cette période déchargés de leur service d'enseignement et ne peuvent pas effectuer d'heures complémentaires, sans préjudice des obligations en matière de recherche.

### II/ Procédure

Le nombre de CPP sera fixé par le Ministère.

La campagne de CPP se déroulera chaque année selon le calendrier et le contingent fixé par le Ministère.

- Dépôt du dossier sur l'application nationale ;
- Avis du CAC restreint sur la base :
  - de l'avis du conseil de composante de formation et de recherche avec, au besoin, rang de classement ;
- Et
  - de deux rapports rédigés par les membres du CAC restreint.
- Décision du Président.

A l'issue du congé, le bénéficiaire remet un rapport sur le projet qu'il a mené au Président pour transmission au CAC. Le bénéficiaire pourra être auditionné sur ce rapport.

### **III/ Objectifs et Critères :**

#### **Objectifs :**

L'UPHF attribue les CPP en fonction de sa stratégie de formation en cours et le nombre de support est voté au CA. De ce fait, les demandes de CPP doivent s'inscrire, notamment, dans le cadre du déploiement du NCU (Nouveau Coursus Universitaire) **PRÉLUDE (Parcours de Réussite en Licence Universitaire à Développement Expérientiel)** en contribuant à la conception :

- de **maker box** et/ou de **knowledge Box** ;
- de **nouvelles formations polytechniques** ;
- de **modules polytechniques**.

#### **Critères :**

Les dossiers devront reprendre les éléments ci-dessous :

#### ***Présentation du candidat :***

Les candidatures devront être accompagnées d'une description du parcours de l'intéressé permettant d'apprécier son engagement dans les missions d'enseignement.

#### ***Le contexte :***

- Contexte et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement (NCU, modules polytechniques) ;
- Positionnement du projet dans le contexte national ; Loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Réforme des études en santé ; Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

#### ***Les objectifs :***

- Objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, de création de nouveaux contenus à distance, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore d'usage d'outils numériques.

#### ***La mise en œuvre :***

- Modalités de réalisation du projet et faisabilité (ressources humaines et logistiques, échéancier...) ;
- Acteurs impliqués / partenaires pédagogiques et/ou socio-économiques ;
- Nombre d'utilisateurs pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- Possibilité de diffusion et d'essai des réalisations et des pratiques nouvelles ;
- Résultats attendus et autoévaluation.